



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

April 13, 2012

536 - 582

Le 13 avril 2012

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	536	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	537	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	538 - 567	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	568 -571	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	572 - 573	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	574	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	575 - 582	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Francisco Javier Beltran
Francisco Javier Beltran

v. (34717)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America (Ont.)**
Moiz Rahman
A.G. of Canada

FILING DATE: 15.03.2012

Wilfredo Lorenzo Lopez
Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (34560)

Procureur général du Canada (Qc)
Christian Jarry
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 23.03.2012

Association canadienne contre l'impunité
Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston

c. (34733)

Anvil Mining Limited (Qc)
Jean-François Lehoux
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION : 26.03.2012

Law Society of Saskatchewan
Timothy F. Huber
Law Society of Saskatchewan

v. (34735)

Sterling Gilbert McLean (Sask.)
Ian D. McKay, Q.C.
McKay & Associates

FILING DATE: 27.03.2012

Hugh Doig
Hugh Doig

v. (34726)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Minister of National Revenue) (F.C.)**
Isabelle Mathieu Millaire
A.G. of Canada

FILING DATE: 20.03.2012

Loc Nguyen
Loc Nguyen

c. (34736)

Re/Max du Cartier Inc. (Qc)
Andréa Isabelle-Roy
Janson, Larente, Roy

DATE DE PRODUCTION : 23.03.2012

MCAP Financial Corporation
Ron H. Haggett
Kennedy Agrios LLP

v. (34734)

**Condominium Corporation No. 0321365 et al.
(Alta.)**
L. Grant Vogeli
Burnet, Duckworth & Palmer

FILING DATE: 27.03.2012

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 10, 2012 / LE 10 AVRIL 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34670)
2. *Apotex Inc. v. Nycomed Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34669)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

3. *Sarto Landry c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34666)
4. *Elza Bonhomme et autre c. Les Placements Jean-Philippe Ltée et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34651)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

5. *Pierino Divito c. Ministre de la sécurité publique et de la protection civile* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34128)
6. *James Jeffery et al. v. London Life Insurance Company et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34599)

APRIL 13, 2012 / LE 13 AVRIL 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Lebel and Deschamps JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Lebel et Deschamps**

1. *Fibrex Inc. et al. v. AbitibiBowater Inc., doing business as Resolute Forest Products and RFP Acquisition Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34757)

APRIL 12, 2012 / LE 12 AVRIL 2012

34423 **Charles Rossdeutscher v. Concordia University** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021671-110, 2011 QCCA 1144, dated June 13, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021671-110, 2011 QCCA 1144, daté du 13 juin 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Natural justice – Estoppel – Academic disciplinary body making finding of academic fraud and recommending expulsion of student – Another body dismissing similar complaint under different regulation – Whether courts below showed too much deference to academic bodies in light of allegations that procedural fairness violated in this case – Whether courts below should have found that estoppel applied in this case.

In 2009, the applicant Mr. Rossdeutscher was a student in the Faculty of Engineering of the respondent Concordia University. His professor filed a complaint against him with the Academic Hearing Panel alleging a violation of the *Academic Code of Conduct*. He accused Mr. Rossdeutscher of forging his signature for a group project. In response to the complaint, the University's Vice-Dean conducted an investigation and then referred the complaint to the Academic Hearing Panel.

At the same time as those proceedings, on the basis of the same allegations, the professor filed a new complaint against Mr. Rossdeutscher under the *Code of Rights and Responsibilities*. There was no investigation into that complaint, which was ultimately dismissed by the Student Hearing Panel.

However, the Academic Hearing Panel held that the professor's complaint was well founded. It rejected Mr. Rossdeutscher's argument that there was *res judicata* because of the previous decision by the Student Hearing Panel. It accepted the evidence of the Vice-Dean, who was the University's only witness, and rejected the version of events proposed by Mr. Rossdeutscher. It recommended expulsion.

The Appeals Panel denied authorization to appeal that decision and the University's Board of Governors refused to revoke those decisions. The Superior Court dismissed an application for judicial review and the Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that an appeal would have no chance of success given what there was in the file. It also found that the questions of law presented did not warrant an examination.

April 5, 2011
Quebec Superior Court
(Nollet J.)
2011 QCCS 1515

Motion for judicial review of respondent University's
decision dismissed

June 13, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and Doyon JJ.A.)
2011 QCCA 1144

Motion for special leave to appeal dismissed

September 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Justice naturelle – Préclusion – Instance disciplinaire académique concluant à la commission d'une fraude académique et recommandant l'expulsion d'un étudiant – Autre instance rejetant une plainte similaire faite en vertu d'un règlement différent – Les tribunaux inférieurs ont-ils fait preuve de trop de déférence à l'endroit des instances académiques, compte tenu des allégations de violation de l'équité procédurale en l'espèce? – Auraient-ils dû conclure à l'existence de préclusion en l'espèce?

En 2009, le demandeur, M. Rossdeutscher, est étudiant de la faculté de génie à l'Université Concordia intimée. Son professeur dépose une plainte contre lui devant le Conseil académique, alléguant une violation du *Code de conduite académique*. Il l'accuse d'avoir falsifié sa signature dans le cadre d'un projet de groupe. En réponse à la plainte, la vice-doyenne de l'Université mène enquête puis réfère la plainte au Conseil académique.

Parallèlement à ces procédures, et sur la base des mêmes allégations, le professeur dépose une nouvelle plainte contre M. Rossdeutscher, cette fois en vertu du *Code des droits et responsabilités*. Cette plainte ne fait l'objet d'aucune enquête et est éventuellement rejetée par le Conseil des étudiants.

Cependant, le Conseil académique juge que la plainte du professeur est bien fondée. Il rejette l'argument de M. Rossdeutscher selon lequel il y a chose jugée en raison de la décision passée du Conseil des étudiants. Il retient la preuve de la vice-doyenne, seule témoin de l'Université, puis rejette la version des événements proposée par M. Rossdeutscher. Il recommande l'expulsion.

Le Comité des appels refuse la permission d'appeler de cette décision, et le Conseil d'administration de l'Université refuse de révoquer ces décisions. La Cour supérieure rejette une demande de révision judiciaire et la Cour d'appel refuse la permission d'appeler au motif qu'un appel n'aurait aucune chance de succès vu le dossier. De plus, elle estime que les questions de droit soulevées ne méritent pas d'être examinées.

Le 5 avril 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nollet)
2011 QCCS 1515

Requête en révision judiciaire d'une décision de l'Université intimée rejetée

Le 13 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et Doyon)
2011 QCCA 1144

Requête pour permission spéciale d'appeler rejetée

Le 9 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34430 **Ministry of Commerce and Industry of the Republic of Cyprus v. International Cheese Council of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-284-10, 2011 FCA 201, dated June 13, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-284-10, 2011 CAF 201, daté du 13 juin 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Trade-marks – Applicant applying to register mark associated with its cheese – What is the evidence that is sufficient to establish that a mark is prohibited pursuant to s. 10 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T- 13? – What is the material date to assess said evidence in context of an opposition based on s. 10? - Whether Federal Court may hear argument that was raised for first time in Applicant's memorandum of fact and law

In 1995, the Applicant applied to register a certification mark, "HALLOUMI" in association with a cheese produced in Cyprus, using historical techniques. The application was published in the Trade-marks Journal in 2001, following which a number of oppositions were filed, each alleging several grounds. The Applicant filed a statement denying each ground of opposition.

April 29, 2008
Trade-marks Opposition Board
J. Carrière, Member

Applicant's application to register the Mark in association with the wares refused

June 30, 2010
Federal Court
(de Montigny J.)
2010 FC 719

Applicant's appeal dismissed

June 13, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Trudel and Mainville JJ.A.)
2011 FCA 201

Appeal dismissed

September 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Marques de commerce – Demande d'enregistrement d'une marque en liaison avec un fromage – Quelle preuve permet d'établir que l'art. 10 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 interdit l'adoption d'une marque? – En fonction de quelle date convient-il d'apprécier cette preuve dans le cadre d'une opposition fondée sur l'art. 10? – La Cour fédérale est-elle admise à entendre un moyen invoqué pour la première dans le mémoire des faits et du droit du demandeur?

En 1995, le demandeur a sollicité l'enregistrement de la marque de certification « HALLOUMI » en liaison avec un fromage fabriqué à Chypre selon une méthode traditionnelle. En 2001, la demande a été publiée dans le Journal des marques de commerce, puis un certain nombre d'oppositions ont été déposées, chacune alléguant plusieurs motifs à l'appui. Le demandeur a produit une déclaration dans laquelle il niait chacun de ces motifs.

29 avril 2008
Comité des oppositions des marques de commerce
J. Carrière, membre

Enregistrement de la marque en liaison avec les
marchandises refusé

30 juin 2010
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
2010 CF 719

Appel du demandeur rejeté

13 juin 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Trudel et Mainville)
2011 CAF 201

Appel rejeté

12 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34463 **ADI International Inc. v. WCI Waste Conversion Inc.** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-AD-1168, 2011 PECA 14, dated July 13, 2011, is dismissed with costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-AD-1168, 2011 PECA 14, daté du 13 juillet 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Joint ventures — Contracts — Commercial contracts — Termination— Fiduciary duties — WCI Waste Conversion Inc. sued ADI International Inc. for damages based on breach of contract — ADI counterclaimed against and sued WCI for breach of contract and negligence — Trial judge found ADI breached its contractual obligations to WCI and dismissed ADI's action and counterclaim — Majority of the Court of Appeal dismissed the appeal except with respect to the trial judge's assessment of total operating contract damages — What are the requisite elements of (or the legal test for) a joint venture — What are the legal ramifications (duties both fiduciary and good-faith based) consequent upon a finding of joint venture — When may fiduciary duties or duties of good faith be imposed in commercial contracts generally.

The respondent, WCI Waste Conversion Inc. ("WCI") sued the applicant, ADI International Inc. (ADI) for damages based on breach of contract regarding WCI's involvement as ADI's subcontractor in the design-build contract and operating agreement for the new central compost facility for the province of Prince Edward Island. ADI counterclaimed against and sued WCI for breach of contract and negligence.

Justice Campbell conducted a 38-day trial in the Supreme Court. He found ADI breached its contractual obligations to WCI. He assessed damages at \$4,306,339 plus costs. He dismissed all claims commenced by ADI against WCI, its principal, Mr. Kennedy, and its related entities. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal except with respect to the trial judge's assessment of total operating contract damages. The dissenting opinion would have allowed the appeal and set aside the order of the trial judge.

December 2, 2008
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Campbell J.)
2008 PESCTD 40

WCI Waste awarded \$4.3 million in damages; ADI's action and counterclaim dismissed.

July 13, 2011
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy J.A. (concurring) and
McQuaid J.A. (dissenting))
2011 PECA 14

Appeal dismissed except with respect to the trial judge's assessment of total operating contract damages.

September 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Coentreprises — Contrats — Contrats commerciaux — Résiliation — Obligations fiduciaires — WCI Waste Conversion Inc. a poursuivi en dommages-intérêts ADI International Inc. pour inexécution de contrat — ADI a déposé une demande reconventionnelle et intenté une action contre WCI pour inexécution de contrat et négligence — Le juge du procès a conclu qu'ADI avait manqué à ses obligations contractuelles envers WCI, et il a rejeté l'action et la demande reconventionnelle d'ADI — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, sauf en ce qui concerne le total des dommages-intérêts afférents au contrat d'exploitation établis par le juge du procès — Quelles sont les conditions nécessaires (ou le critère juridique applicable) à une coentreprise? — Quelles sont les ramifications juridiques (tant au chapitre des obligations fiduciaires que celles de bonne foi) de la conclusion qu'il existe une coentreprise? — En général, dans quelles circonstances peut-on imposer des obligations fiduciaires ou des obligations de bonne foi dans des contrats commerciaux?

L'intimée, WCI Waste Conversion Inc. (« WCI »), a poursuivi en dommages-intérêts la demanderesse, ADI International Inc. (« ADI »), pour inexécution de contrat relativement au rôle qu'elle a joué, en tant que sous-traitant d'ADI, dans le contrat de conception et de construction de même que l'accord d'exploitation visant la nouvelle usine centrale de compostage de la province de l'Île-du-Prince-Édouard. ADI a déposé une demande reconventionnelle et intenté une action contre WCI pour inexécution de contrat et négligence.

Le juge Campbell, de la Cour suprême de l'Î.-P.-É., a présidé un procès de 38 jours. Selon lui, ADI a manqué à ses obligations contractuelles envers WCI. Il a fixé les dommages-intérêts à 4 306 339 \$ plus les dépens. Il a rejeté toutes les poursuites engagées par ADI contre WCI, le mandant de celle-ci, M. Kennedy, et ses entreprises affiliées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, sauf pour ce qui est du total des dommages-intérêts afférents au contrat d'exploitation établis par le juge du procès. Le juge dissident aurait accueilli l'appel et annulé l'ordonnance du juge du procès.

2 décembre 2008
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section de
première instance
(Juge Campbell)
2008 PESCTD 40

4,3 M\$ en dommages-intérêts adjugés à WCI Waste;
action et demande reconventionnelle d'ADI rejetées.

13 juillet 2011
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins et juge Murphy (motifs
concordants) et juge McQuaid (dissident))
2011 PECA 14

Appel rejeté, sauf en ce qui concerne le total des
dommages-intérêts afférents au contrat d'exploitation
établis par le juge du procès.

29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34504 **Eagle Globe Management Ltd. v. Bombardier Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021801-113 and 500-09-021812-110, 2011 QCCA 1513, dated August 23, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021801-113 et 500-09-021812-110, 2011 QCCA 1513, daté du 23 août 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Contracts and obligations – Seller's obligations – Examination on discovery – Objection – Relevance – Whether objections to requests made by EGM during examination on discovery for purpose of obtaining list of internal observations made by Bombardier while manufacturing aircraft were well founded having regard to rule of relevance, which prohibits party from going on fishing expedition into opponent's records.

The applicant, Eagle Globe Management Ltd. (EGM), purchased an aircraft manufactured by the respondent, Bombardier Inc. (Bombardier), in accordance with EGM's requirements. EGM paid \$32,000,000 of the agreed price of \$47,000,000 and was transferred title to the aircraft upon delivery of the green aircraft. The aircraft was subsequently sent to Bombardier's Completion Centre in Montréal for completion of the interior in accordance with EGM's requirements. EGM refused to take delivery of the completed aircraft in November 2008 because, in its view, there were some 500 deficiencies in the interior. Bombardier disputed EGM's position and brought an action seeking confirmation of the annulment of the sale, authorization to keep some funds and an order for the transfer of the title held by EGM. EGM contested the action and sought an injunction requiring delivery of the aircraft following correction of all the alleged deficiencies, including the deficiencies mentioned upon delivery of the aircraft. During examinations after defence of both parties' representatives, a large number of objections were raised.

June 1, 2011
Quebec Superior Court
(de Grandpré J.)
2011 QCCS 2737

Motion to force choice between accepting or refusing
delivery of aircraft dismissed; objections allowed

August 23, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
2011 QCCA 1513

Motion for leave to appeal dismissed

October 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Contrats et obligations – Obligations du vendeur – Interrogatoire préalable – Objection – Pertinence – Les objections aux demandes formulées par EGM dans le cadre d'un interrogatoire au préalable et visant à obtenir la liste de certaines observations internes de Bombardier effectuées pendant la fabrication de l'appareil sont-elles bien fondées eu égard à la règle de la pertinence qui interdit à une partie de procéder à une recherche à l'aveuglette dans les dossiers de son adversaire?

Le demandeur, Eagle Globe Management Ltd. (EGM), a acheté un avion fabriqué par l'intimée, Bombardier Inc. (Bombardier), selon les exigences de la première. Le prix convenu, 47 000 000\$ a été acquitté à hauteur de 32 000 000\$ et le titre de propriété de l'appareil a été transféré à EGM lors de la remise de l'avion nu en état de navigabilité. L'avion a été ensuite confié au Centre de finition de Bombardier à Montréal pour que son intérieur soit complété selon les exigences d'EGM. D'avis qu'environ 500 déficiences existeraient à l'égard de l'aménagement intérieur, EGM a refusé de prendre livraison de l'avion fini en novembre 2008. Bombardier conteste le bien-fondé de la position d'EGM et a intenté une action dont le but est de confirmer l'annulation de la vente, de l'autoriser à garder des liquidités et d'ordonner le transfert des titres de propriété détenus par EGM. Cette dernière conteste l'action et demande une injonction enjoignant la livraison de l'avion après correction de toutes les déficiences alléguées incluant celles mentionnées lors de la livraison de l'avion. Dans le cadre d'interrogatoires après défense des représentants des deux parties, un nombre élevé d'objections a été soulevé.

Le 1 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge de Grandpré)
2011 QCCA 2737

Requête pour forcer à choisir entre accepter ou refuser
la livraison d'un avion rejetée; objections maintenues

Le 23 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
2011 QCCA 1513

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 24 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34508 **Raymond Abouabdallah v. College of Dental Surgeons of Saskatchewan** (Sask.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV1982, 2011 SKCA 99, dated September 2, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV1982, 2011 SKCA 99, daté du 2 septembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial Review – Apprehension of bias – Natural justice – Fairness – Whether the fact that a judge formerly was a partner in the law offices representing the respondent creates an apprehension of bias and a conflict of interest – Jurisdiction of the Discipline Committee under *The Dental Disciplines Act*, S.S. 1997, c. D-4.1 – When are disciplinary proceedings triggered under the Act – Whether a member can resign from the respondent College despite the fact that there is no legislated avenue of resignation – Whether it is in the public interest for the respondent to continue to pursue the applicant – Whether there was a denial of natural justice and procedural fairness – Whether the Court of Appeal erred in interpreting the legal ramifications of amendments to the Act – Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of relevant jurisprudence.

On September 10, 2008, one of the applicant's dental patients filed a complaint with the College of Dental Surgeons of Saskatchewan alleging that the applicant did not provide competent dental work and overcharged him. At all times material to the complaint, the applicant was both a member of the College and licensed by the College to practise dentistry in Saskatchewan. On or about September 17, 2008, the complaint was referred to the College's Professional Conduct Committee for investigation. On or about December 2008 or January 2009, the applicant moved to Montreal. On January 16, 2009, the applicant filed notice with the College that he was no longer paying annual fees and he no longer wished to be licensed in Saskatchewan. On August 14, 2009, the Professional Conduct Committee recommended to the College's Discipline Committee that it determine the complaint. On February 5, 2010, the applicant filed an objection to the disciplinary hearing on grounds of bias, unfairness, conflict of interest, failure of natural justice, and lack of jurisdiction because he was no longer a member of the College. On March 2, 2010, the Discipline Committee dismissed the applicant's objections and held that the applicant remained a member of the College and it had jurisdiction to hear and determine the complaint. On March 25, 2010, the applicant applied for judicial review, seeking a number of remedies including an order quashing the disciplinary proceedings.

July 20, 2010
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
2010 SKQB 26

Application for judicial review dismissed

September 2, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Ottenbreit, Caldwell JJ.A.)
2011 SKCA 99; CACV1982

Appeal dismissed

October 31, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Crainte de partialité – Justice naturelle – Équité – Le fait qu'un juge ait déjà été associé dans le cabinet d'avocats qui représente l'intimé crée-t-il une crainte de partialité et un conflit d'intérêts? – Compétence du comité de discipline sous le régime de la *Dental Disciplines Act*, S.S. 1997, ch. D-4.1 – À quel moment une instance disciplinaire est-elle déclenchée sous le régime de la Loi? – Un membre peut-il démissionner de l'ordre intimé même si la loi ne prévoit aucun moyen de le faire? – Est-il dans l'intérêt public que l'intimé continue de poursuivre le demandeur? – Y a-t-il eu déni de justice naturelle et d'équité procédurale? – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation des implications juridiques des modifications de la Loi? – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation de la jurisprudence pertinente?

Le 10 septembre 2008, une des patientes du dentiste demandeur a déposé une plainte à l'ordre des dentistes de la Saskatchewan, alléguant que le demandeur n'avait pas fourni des soins dentaires de façon compétente et qu'il lui avait demandé un prix excessif. À toutes les époques en cause, le demandeur était membre de l'ordre et autorisé par celui-ci à exercer la profession de dentiste en Saskatchewan. Vers le 17 septembre 2008, la plainte a été renvoyée au comité d'inspection professionnelle de l'ordre pour qu'il fasse enquête. Vers décembre 2008 ou janvier 2009, le demandeur a déménagé à Montréal. Le 16 janvier 2009, le demandeur a déposé un avis à l'ordre l'informant qu'il ne payait plus sa cotisation annuelle et qu'il ne souhaitait plus être titulaire d'un permis d'exercice de la profession de dentiste en Saskatchewan. Le 14 août 2009, le comité d'inspection professionnelle a recommandé au comité de discipline de statuer sur la plainte. Le 5 février 2010, le demandeur a déposé une opposition à l'audience disciplinaire pour cause de partialité, d'iniquité, de conflit d'intérêt, de déni de justice naturelle et de défaut de compétence parce qu'il n'était plus membre de l'ordre. Le 2 mars 2010, le comité de discipline a rejeté les objections du demandeur et a statué que le demandeur demeurerait membre de l'ordre et qu'il avait compétence pour instruire et juger la plainte. Le 25 mars 2010, le demandeur a demandé le contrôle judiciaire, sollicitant un certain nombre de réparations, notamment l'annulation de l'instance disciplinaire.

20 juillet 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Acton)
2010 SKQB 26

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

2 septembre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Ottenbreit et Caldwell)
2011 SKCA 99; CACV1982

Appel rejeté

31 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34533 **TBT Personnel Services Inc. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-388-10, 2011 FCA 256, dated September 22, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-388-10, 2011 CAF 256, daté du 22 septembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Social law — Employment insurance — Employment law — Contract of service and contract for services — Minister of National Revenue determining that certain truck drivers engaged by applicant were employees and assessing applicant for premiums payable under *Employment Insurance Act* and contributions payable under *Canada Pension Plan* — Legal test to be applied to determine whether a worker is an employee or an independent contractor.

In 2005, the Minister of National Revenue determined that 96 truck drivers engaged by the applicant TBT Personnel Services Inc. in 2002, 2003 and 2004 were employees of TBT during those years. On the basis of that determination, the Minister assessed TBT for premiums payable under the *Employment Insurance Act* and contributions payable under the *Canada Pension Plan* in respect of the 96 drivers. TBT requested a review of the assessments, which were confirmed. TBT then appealed the assessments to the Tax Court of Canada.

The Tax Court judge concluded that during the relevant period, 53 of the 96 drivers were employees of TBT but the other 43 drivers were not, and he ordered the assessments to be varied accordingly. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal of TBT with respect to the 53 drivers who were held to be employees of TBT, and allowed the Crown's cross-appeal in respect of the other 43 drivers except the four drivers that the Crown had conceded were not employees of TBT.

July 30, 2010
Tax Court of Canada
(Little T.C.J.)
2010 TCC 360

Applicant's appeal allowed and Minister's decision varied

September 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 256

Applicant's appeal dismissed and Minister's cross-appeal allowed

November 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social — Assurance emploi — Droit de l'emploi — Contrat de louage de services et contrat d'entreprise — Ministre du Revenu national ayant déterminé que des chauffeurs de camion qui travaillaient pour la demanderesse étaient des employés et ayant établi des cotisations relativement aux sommes payables par la demanderesse suivant la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Régime de pensions du Canada* — Critère juridique applicable pour décider si un travailleur est un employé ou un entrepreneur indépendant.

En 2005, le ministre du Revenu national a déterminé que 96 chauffeurs de camion dont TBT Personnel Services Inc. retenait les services en 2002, 2003 et 2004 étaient alors des employés de l'entreprise. Il a donc établi des cotisations

relativement aux sommes exigibles de TBT suivant la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Régime de pensions du Canada* pour les 96 chauffeurs. TBT a demandé la révision des cotisations, lesquelles ont été confirmées. Elle s'est ensuite adressée à la Cour canadienne de l'impôt, qui a rejeté son appel.

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que pendant la période considérée, 53 des 96 chauffeurs étaient des employés de TBT, mais que les 43 autres n'en étaient pas. Il a ordonné la modification des cotisations en conséquence. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de TBT quant aux 53 chauffeurs assimilés à des employés de TBT et elle a accueilli l'appel incident de l'État quant aux 43 autres, à l'exception des quatre chauffeurs dont l'État avait reconnu qu'ils n'étaient pas des employés de TBT.

30 juillet 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Little)
2010 CCI 360

Appel de la demanderesse accueilli, et décision du ministre modifiée

22 septembre 2011
Cour d'appel fédérale
(juges Sharlow, Pelletier et Stratas)
2011 CAF 256

Appel de la demanderesse rejeté, et appel incident du ministre accueilli

21 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34538 **R.D.R. v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 334403, 2011 NSCA 86, dated September 27, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 334403, 2011 NSCA 86, daté du 27 septembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Criminal law – Trial within reasonable time – Young persons – Whether the Nova Scotia Court of Appeal erred in its interpretation and application of the *Youth Criminal Justice Act* when it stated that young persons do not have “special guarantees” of their rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and in particular the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11 (b) – *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, Preamble, s. 3(1).

On or about November 8, 2007, R.D.R., a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, was charged with robbery, possession of a weapon, unlawful confinement and related charges of breach of probation and interim release orders. The trial was not completed until July 26, 2010, when the young person was convicted. At the outset of the trial, R.D.R. brought an application for a stay of the charges due to delay, alleging that his *Charter* right

to be tried within a reasonable period of time had been infringed. He argued that young persons are the benefactors of "special guarantees" of the *Charter* s. 11(b) right to be tried without delay, by virtue of the *Youth Criminal Justice Act*.

The Provincial Court of Nova Scotia held that the delay was not unreasonable and there had been no violation of the young person's right to a trial within a reasonable period of time. The Court of Appeal dismissed his appeal.

July 21, 2010
Provincial Court of Nova Scotia
(Derrick J.)

Applicant's application for stay, dismissed.

September 27, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Fichaud and Beveridge JJ.A.)
2011 NSCA 86

Applicant's appeal, dismissed.

November 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit criminel – Procès dans un délai raisonnable – Adolescents – La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse s'est-elle trompée dans son interprétation et de son application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'elle a affirmé que les adolescents ne bénéficient d'aucune « mesure spéciale de protection » à l'égard de leurs droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et en particulier du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'al. 11b)? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b) – *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, préambule, par. 3(1).

Le 8 novembre 2007 ou vers cette date, R.D.R., un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a été accusé de vol qualifié, de possession d'une arme, de séquestration et d'infractions connexes de manquement à des ordonnances de probation et de mise en liberté provisoire. Le procès n'a pris fin que le 26 juillet 2010, lorsque l'adolescent a été déclaré coupable. Au commencement du procès, R.D.R. avait présenté une demande en arrêt des procédures pour cause de délai excessif, alléguant que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par la *Charte* avait été violé. Il a plaidé que les adolescents bénéficient, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de « mesures spéciales de protection » à l'égard du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la *Charte*.

La Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a statué que le délai n'était pas déraisonnable et qu'il n'y avait eu aucune violation du droit de l'adolescent d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour d'appel a rejeté son appel.

21 juillet 2010
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Derrick)

Demande du demandeur en arrêt des procédures,
rejetée.

27 septembre 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Fichaud et Beveridge)
2011 NSCA 86

Appel du demandeur, rejeté.

24 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34543 **Travis Marc Martel v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0036-A, 2011 ABCA 114, dated April 5, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0036-A, 2011 ABCA 114, daté du 5 avril 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Whether the trial judge erred in law by improperly characterizing the evidence of the cell phone video as part of one continuous act that resulted in the death of the complainant or in inferring motive in the absence of proper and reliable evidence – Whether the trial judge erred in finding motive - Whether Crown proved the requisite intent to commit murder beyond a reasonable doubt.

Following a trial before a judge sitting alone, Travis Marc Martel was convicted of second degree murder in the death of his common law wife Sarah Rae, who died from a stab wound to her chest. At trial, the prosecution adduced evidence of the 911 call made by Martel, in which he said that he came home to find Rae dead and evidence of a video recording found on Martel's cell phone that showed Rae as she lay dying.

The trial judge found that Martel was a repetitive liar whose story evolved over the course of time and stated that the cell phone video was the most telling aspect of his intent. The Court of Appeal rejected the argument that the trial judge erred in (a) characterizing the video evidence as part of one continuous act that resulted in the death of the victim; (b) inferring motive in the absence of proper and reliable evidence; and (c) finding that the Crown proved the requisite intent to commit murder beyond a reasonable doubt. The Court found that the verdict was supported on the evidence, and dismissed the appeal.

January 22, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(McIntyre J.)

Conviction: second degree murder

April 5, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Ritter, Bielby and Phillips JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 114

Appeal dismissed

October 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en affirmant à tort que la preuve relative à la vidéo enregistrée sur un téléphone cellulaire faisait partie d'un acte continu ayant entraîné la mort de la plaignante ou en concluant à un mobile en l'absence d'une preuve adéquate et fiable sur ce point? – Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure à un mobile? – Le ministère public a-t-il établi hors de tout doute raisonnable l'intention requise de commettre un meurtre?

À la suite d'un procès devant un juge seul, Travis Marc Martel a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa conjointe de fait Sarah Rae, qui est morte des suites d'un coup de couteau à la poitrine. Au procès, la poursuite a produit le contenu de l'appel fait au 911 par M. Martel, au cours duquel il avait dit avoir trouvé M^{me} Rae morte à son arrivée chez lui, ainsi que la preuve relative à une vidéo enregistrée sur le téléphone cellulaire de M. Martel qui montrait M^{me} Rae gisant à l'agonie.

Le juge du procès a conclu que M. Martel était un menteur chronique qui changeait son récit au fil du temps, et il a affirmé que la vidéo du téléphone cellulaire était le signe le plus révélateur de son intention. La Cour d'appel a rejeté l'argument que le juge du procès avait eu tort a) d'affirmer que la preuve relative à la vidéo faisait partie d'un acte continu ayant entraîné la mort de la victime; b) de conclure à un mobile en l'absence d'une preuve adéquate et fiable sur ce point; et c) de conclure que le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable l'intention requise de commettre un meurtre. La Cour d'appel a jugé que la preuve étayait le verdict, et elle a rejeté l'appel.

22 janvier 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge McIntyre)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième
degré

5 avril 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Ritter, Bielby et Phillips)
Référence neutre : 2011 ABCA 114

Appel rejeté

18 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposées

34547 **Jessy Domond c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022104-111, daté du 28 octobre 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022104-111, dated October 28, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Prescription – Civil liability – Law of professions – Attorney’s client seeking compensation for workplace problems attributed to defamation by member of client’s family – Inadequate representation alleged and action brought against Professional Liability Insurance Fund – Court action declared to be prescribed – Whether applicant was victim of miscarriage of justice by administrative and judicial authorities.

The applicant lost jobs in the medical field and blamed those setbacks on her brother-in-law, a doctor, who had allegedly defamed her. She did not obtain the services she expected from her attorney. A few years later, she sued the Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec for \$500,000.

October 6, 2011
Quebec Superior Court

Motion to dismiss applicant’s action allowed

October 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)

Leave to appeal refused

November 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile – Prescription – Responsabilité civile – Droit des professions – Cliente d’un avocat cherchant à être indemnisée pour des difficultés en milieu de travail attribuées à de la diffamation de la part d’un membre de sa famille – Allégation de représentation inadéquate et poursuite dirigée contre le Fonds d’assurance responsabilité professionnelle – Prescription de l’action en justice déclarée acquise – La demanderesse a-t-elle été victime d’un déni de justice de la part d’autorités administratives et judiciaires?

La demanderesse a perdu des emplois dans le milieu médical et attribue la responsabilité de ces revers à son beau-frère médecin, qui l’aurait diffamée. Elle n’obtient pas de son avocat les services qu’elle attend de lui. Quelques années plus tard, elle poursuit le Fonds d’assurance responsabilité du Barreau pour \$500 000.

Le 6 octobre 2011
Cour supérieure du Québec

Rejet de l’action de la demanderesse au motif d’irrecevabilité.

Le 28 octobre 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Refus de la permission d’appel.

Le 24 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34549 **Haruyo Taucar v. University of Western Ontario and Kenneth Paul Swan, c.o.b. Kenneth P. Swan Arbitration Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M40175, dated October 3, 2011, is dismissed with costs to the respondent University of Western Ontario.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M40175, daté du 3 octobre 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Université de Western Ontario

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Discrimination based on physical disability – Discrimination based on national or ethnic origin – Administrative law – Judicial review – Decision of University to dismiss Applicant's complaint of discrimination and harassment against colleague – Whether the University is a sufficiently public body, and/or its decisions involving harassment/discrimination, especially which give rise to matters of mental health to attract judicial review – Whether the Divisional Court's changes to the basic principles of administrative law and the availability of judicial review constitute the new law of Canada - Is the arbitrator's decision/award made pursuant to an arbitration, and is it judicially reviewable? – If the University's and/or the arbitrator's decision(s) is/are reviewable, should there be a declaration that each were contrary to law and quashed? – Whether the Divisional Court judge had jurisdiction to strike out the Applicant's affidavit.

Ms. Taucar was a Japanese language instructor at the University of Western Ontario. She made a complaint to the University against another Japanese language instructor, alleging that her colleague had engaged in harassment toward and discrimination against her on the basis of race and ethnic or national origin. The complaint triggered the process set out in the collective agreement between the University and the association representing the academic staff for investigating such complaints. Rather than follow the established procedures, the parties agreed in writing to their own procedure to deal with the complaint. An investigator was appointed to conduct a full investigation and his report indicated that the complaint should not be upheld. The Provost at the University advised the parties that the complaint was dismissed and that no disciplinary action would be taken. Ms. Taucar brought an application for judicial review.

September 13, 2010
Inquiry Report
Kenneth Swan, Investigator

Ms. Taucar's harassment and discrimination complaints not upheld

September 22, 2010
Decision/Award
University of Western Ontario

Decision dismissing complaint of harassment and discrimination;

March 7, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Little J.)
2011 ONSC 1535

University's motion to strike out Ms. Taucar's affidavit filed in support of her application for judicial review granted

May 31, 2011
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Maltow, Kent and Aston JJ.)
2011 ONSC 3069

Ms. Taucar's application for judicial review and motion for a review of the order of Little J. dismissed

October 3, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O., Sharpe J.A. and Cunningham A.C.J. (ad
hoc))
Unreported

Appeal dismissed

November 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur une déficience physique – Discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Décision de l'Université de rejeter la plainte de discrimination et de harcèlement déposée par la demanderesse contre un collègue – L'Université est-elle un organisme suffisamment public pour donner lieu au contrôle judiciaire et ses décisions en matière de harcèlement et de discrimination, surtout celles qui soulèvent des questions de santé mentale, peuvent-elles donner lieu à un tel contrôle? – Les changements apportés par la Cour divisionnaire aux principes fondamentaux du droit administratif et à la possibilité de demander le contrôle judiciaire constituent-ils la nouvelle règle de droit au Canada? – La décision ou la sentence de l'arbitre a-t-elle été rendue au terme d'un arbitrage et est-elle susceptible de contrôle judiciaire? – Si les décisions de l'Université ou de l'arbitre sont susceptibles de contrôle, y a-t-il lieu de rendre un jugement déclarant qu'elles étaient illégales et qu'elles devraient être annulées? – Le juge de la Cour divisionnaire a-t-il compétence pour radier l'affidavit de la demanderesse?

Madame Taucar était une enseignante de japonais à l'Université de Western Ontario. Elle a porté plainte à l'Université contre un autre enseignant de japonais, alléguant que son collègue l'avait harcelée et avait fait preuve de discrimination à son égard sur le fondement de la race et de l'origine nationale ou ethnique. La plainte a déclenché le processus prévu dans la convention collective entre l'Université et l'association représentant le personnel enseignant pour faire enquête sur de telles plaintes. Plutôt que de suivre les procédures établies, les parties ont convenu par écrit de leur propre procédure pour traiter la plainte. Un enquêteur a été nommé pour faire une enquête complète et son rapport a indiqué que la plainte devait être rejetée. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche a informé les parties que la plainte avait été rejetée et qu'aucune mesure disciplinaire ne serait prise. Madame Taucar a présenté une demande de contrôle judiciaire.

13 septembre 2010
Rapport d'enquête
Enquêteur Kenneth Swan

Plaintes de harcèlement et de discrimination déposées
par Mme Taucar, rejetées

22 septembre 2010
Décision/sentence
University of Western Ontario

Décision rejetant la plainte de harcèlement et de
discrimination;

7 mars 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Little)
2011 ONSC 1535

Motion de l'Université en radiation de l'affidavit de
Mme Taucar déposé au soutien de sa demande de
contrôle judiciaire, accueillie

31 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour
divisionnaire
(Juges Maltow, Kent et Aston)
2011 ONSC 3069

Demande de contrôle judiciaire et motion en révision
de l'ordonnance du juge Little présentées par Mme
Taucar, rejetées

3 octobre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juge Sharpe et juge en chef
adjoint Cunningham (ad hoc))
Non publié

Appel rejeté

30 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34556 **Marc-André Rouet c. Harvey Cherow** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021885-116, 2011 QCCA 1887, daté du 3 octobre 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021885-116, 2011 QCCA 1887, dated October 3, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Leave to appeal – Proceeding held to be improper and frivolous – Motion for judicial review dismissed at preliminary stage – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

The applicant Mr. Rouet was a lessee between 1996 and 2007 and, as such, was involved in proceedings before Quebec's Régie du logement that concerned his landlord, the respondent Mr. Cherow. In 1999, the Régie granted Mr. Rouet a rent reduction and ordered Mr. Cherow to correct certain defects. In 2007, the Régie ordered Mr. Rouet's eviction. Finally, in 2010, the Régie ordered Mr. Rouet to pay Mr. Cherow \$11,036.98 in damages. Mr. Rouet tried to appeal that decision to the Court of Québec but was unsuccessful.

Mr. Rouet then applied to the Superior Court for judicial review of the decision. Mr. Cherow filed a motion under art. 54.1 of the *Code of Civil Procedure* to have sanctions imposed for improper use of procedure. Casgrain J. allowed the motion. Having regard, *inter alia*, to the many related decisions involving Mr. Rouet and the circumstances, the judge noted that the proceeding was improper and frivolous and that the motion for judicial review was, on its face, destined to fail. He dismissed the motion for judicial review and ordered Mr. Rouet to pay Mr. Cherow \$5,000 in punitive damages. The Court of Appeal refused leave to appeal.

June 23, 2011
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)

Motion by respondent to impose sanctions for improper use of procedure allowed; applicant ordered to pay respondent \$5,000 in punitive damages; applicant's motion for judicial review of decision of Court of Québec dismissed

October 3, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Rochon and Hilton JJ.A.)
No. 500-09-021885-116

Motion for leave to appeal dismissed

December 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Autorisation d'appel – Procédure jugée abusive et frivole – Requête en révision judiciaire rejetée au stade préliminaire – La Cour d'appel aurait-elle dû permettre un appel?

Le demandeur, M. Rouet, a été locataire entre 1996 et 2007 et, dans ce contexte, a été impliqué dans des procédures devant la Régie du logement du Québec qui visaient son locateur, M. Cherow, intimé. En 1999, la Régie a accordé à M. Rouet une diminution du loyer et ordonné à M. Cherow de corriger certaines déficiences. En 2007, la Régie a ordonné l'expulsion de M. Rouet. En 2010, enfin, la Régie a ordonné à M. Rouet de payer à M. Cherow une somme de 11 036,98 \$ à titre de dommages-intérêts. M. Rouet a tenté d'en appeler de cette décision devant la Cour du Québec, mais en vain.

M. Rouet a alors demandé la révision judiciaire de la décision devant la Cour supérieure. M. Cherow a déposé une requête en vertu de l'art. 54.1 du *Code de procédure civile* afin de faire sanctionner l'abus de la procédure. Le juge Casgrain a accueilli la requête. Le juge a noté que, compte tenu notamment de nombreuses décisions connexes impliquant M. Rouet ainsi que des circonstances, la procédure entreprise était abusive et frivole, et la requête en révision judiciaire, vouée à l'échec à sa face même. Il a rejeté la requête en révision judiciaire et condamné M. Rouet à payer à M. Cherow une somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a refusé la permission d'appel.

Le 23 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)

Requête de l'intimé pour sanctionner un abus de procédure accueillie; demandeur condamné à payer à l'intimé une somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs; requête du demandeur en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec rejetée

Le 3 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Rochon et Hilton)
N° 500-09-021885-116

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 2 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34567 **Charles Bruce Relkie v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039046, 2011 BCCA 440, dated November 3, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039046, 2011 BCCA 440, daté du 3 novembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Offences – *Mens rea* – Evidence – Proof of dangerous operation of a motor vehicle causing bodily injury – Whether trial judge erred in failing to consider the applicant's amnesia

On February 19, 2009, the applicant's vehicle crossed a yellow double line in the centre of a roadway and struck an oncoming car, severely injuring the oncoming driver. Two witnesses testified that they saw the applicant's vehicle pull into the oncoming lane of traffic, without swerving, as if going to pass a vehicle. The occupants of the struck vehicle testified that they suddenly saw the applicant's vehicle in their lane and "gunning it" right at them. The applicant had no memory of the accident but testified that he would never have crossed the double line. Defence counsel argued that the applicant must have had a momentary lapse of attention and the conduct immediately before the accident was a departure from the applicant's normal driving. The applicant was convicted of dangerous driving causing bodily harm and his appeal was dismissed.

March 23, 2011 Provincial Court of British Columbia (Merrick J.)	Conviction for dangerous operation of a motor vehicle causing bodily injury
November 3, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Smith, Groberman JJ.A.) 2011 BCCA 440: CA039046	Appeal dismissed
December 7, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – *Mens rea* – Preuve – Preuve de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant ainsi des lésions corporelles – Le juge du procès a-t-il omis à tort de tenir compte de l'amnésie du demandeur?

Le 29 février 2009, le véhicule du demandeur a franchi la double ligne jaune au milieu de la chaussée et percuté une voiture qui circulait en sens inverse, infligeant de graves blessures à l'autre conducteur. Selon deux témoins entendus, le véhicule du demandeur s'est engagé dans la voie inverse de la circulation, sans écart brusque, comme s'il allait effectuer un dépassement. Les occupants du véhicule percuté ont témoigné qu'ils avaient soudain aperçu le véhicule du demandeur qui s'amenait dans leur voie et qui fonçait droit sur eux. Le demandeur, qui n'avait aucun souvenir de l'accident, a témoigné qu'il n'aurait jamais traversé la double ligne. Son avocat a fait valoir qu'il avait dû connaître un moment d'inattention et que sa conduite juste avant l'accident avait dérogé à sa manière habituelle de

conduire. Le demandeur a été reconnu coupable de conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles, puis il a été débouté en appel.

23 mars 2011
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Merrick)

Demandeur déclaré coupable de conduite dangereuse
causant ainsi des lésions corporelles

3 novembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Smith et Groberman)
2011 BCCA 440: CA039046

Appel rejeté

7 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34575 **Darwin Henry Seed v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to review the order dismissing the applicant's motion to hold his application in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1679, 2009 SKCA 111, dated September 22, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en révision de l'ordonnance ayant rejeté la requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1679, 2009 SKCA 111, daté du 22 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Credibility of complainant and witnesses – Whether trial judge's misapprehension of evidence and the Crown's withholding of relevant evidence renders verdict unreasonable – Whether trial was unfair because trial judge was mistaken as to material evidence and these errors played a part in the reasoning process with regards to credibility – Parameters in which an Attorney General can refuse to initiate criminal proceedings – Whether there has been abuse of process.

The applicant was convicted of sexual touching and sexual assault. The conviction turned primarily on the credibility of the complainant. She testified that the applicant touched her body in a sexual manner on several occasions. The applicant alleged that the complainant and the Crown's witnesses fabricated their evidence because of an ongoing acrimonious dispute and that they conspired in a criminal offence. The trial judge found the complainant credible and accepted her testimony.

May 4, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)

Convictions for sexual touching and sexual assault

September 22, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebuc, Richards, Ottenbreit JJ.A.)
2009 SKCA 111; Docket No. 1679

Appeal dismissed

December 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed;
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Crédibilité de la plaignante et des témoins – L'interprétation erronée de la preuve par le juge du procès et la non-communication d'éléments de preuve pertinents par le ministère public rendent-ils la décision déraisonnable? – Le procès est-il dénué d'équité à cause des erreurs commises par le juge relativement à la preuve matérielle, et ces erreurs entachent-elles le raisonnement relatif à la crédibilité? – Paramètres selon lesquels le procureur général peut refuser d'engager une poursuite criminelle – Y a-t-il eu abus de la procédure?

Le demandeur a été reconnu coupable d'attouchement sexuel et d'agression sexuelle. Sa culpabilité tenait essentiellement à la crédibilité de la plaignante. Celle-ci a témoigné que le demandeur avait plusieurs fois eu des attouchements sexuels sur elle. Le demandeur a soutenu que la plaignante et les témoins de la poursuite avaient fabriqué leurs témoignages en raison d'un âpre différend qui les opposait toujours et qu'ils avaient été parties à un complot relativement à un acte criminel. Le juge du procès a conclu à la crédibilité de la plaignante et il a ajouté foi à son témoignage.

4 mai 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)

Déclarations de culpabilité d'attouchement sexuel et
d'agression sexuelle

22 septembre 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Klebuc, Richards et Ottenbreit)
2009 SKCA 111; dossier n° 1679

Appel rejeté

12 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour signifier
et déposer la demande d'autorisation d'appel, déposée;
demande d'autorisation d'appel, déposée

34577 **George Paloukis et Garage Delphi inc. c. Theodoros Nikoforos** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020167-094, 2011 QCCA 1944, daté du 20 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020167-094, 2011 QCCA 1944, dated October 20, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Contributory fault of victim – Damages – Bodily and moral injury – Pecuniary loss – Assessment of injury – Actuary's report – Assessment of credibility of expert testimony – Standards for appellate intervention – Whether Court of Appeal could substitute its assessment of evidence for that of trial judge in absence of patent and overriding error – Whether Court of Appeal erred in relying on actuary's report, which was filed as exhibit at start of proceedings but not introduced in evidence during trial, for reasoning used to justify eliminating entire portion of quantum – Whether Court of Appeal breached its duty to explain reasoning that led it to substitute its opinion of facts and their significance for opinion of trial judge – Whether Court of Appeal erred in law in interfering with assessment of expert witnesses' credibility in absence of patent and overriding error.

The respondent Mr. Nikoforos had his vehicle maintained by Garage Delphi inc. (Garage Delphi) two or three times a year. The applicant Mr. Paloukis was a mechanic and the owner of Garage Delphi. While an oil change was being done on his vehicle, Mr. Nikoforos asked Mr. Paloukis to check a noise in the front of the vehicle. Mr. Nikoforos said that he also wanted to have the transmission fluid changed and that, when this was done, he was always asked to start the engine. Once the oil change was finished, Mr. Paloukis walked to the front of Mr. Nikoforos' vehicle and called out to him not to start the vehicle. The tips of two fingers of Mr. Paloukis' right hand (index and middle fingers) were seriously injured when Mr. Nikoforos started the vehicle's engine with a remote starter while Mr. Paloukis was feeling the fan belt to check it.

November 13, 2009
Quebec Superior Court
(Richer J.)
2009 QCCS 5160

Mr. Nikoforos ordered to pay \$59,493 to Mr. Paloukis personally;
Mr. Nikoforos ordered to pay \$684,220.64 jointly to Mr. Paloukis and Garage Delphi inc.

October 20, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Chamberland and Pelletier JJ.A.)
2011 QCCA 1944

Appeal allowed in part;
Judgment of Superior Court reversed; Conclusions varied and Mr. Nikoforos ordered to pay Mr. Paloukis: \$29,493 for expert fees, physician fees and various disbursements;
\$30,000 for moral injury;
\$440,000 for loss of bodily integrity and loss of income

December 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Faute contributive de la victime – Dommages-intérêts – Dommages corporels et moraux – Perte pécuniaire – Évaluation du préjudice – Rapport d'actuaire – Appréciation de la crédibilité des témoignages d'expert – Normes d'intervention d'une cour d'appel – La Cour d'appel pouvait-elle substituer son appréciation de la preuve à celle de la juge de première instance en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante? – La Cour d'appel a-t-elle erré en puisant dans un rapport d'actuaire, versé comme pièce au dossier au début du déroulement des procédures mais non mis en preuve au procès, un raisonnement qui a servi de justification à l'élimination de tout un pan du quantum? – La Cour d'appel a-t-elle manqué à son devoir de motiver les raisonnements qui l'amenaient à substituer son opinion sur les faits et leur portée à celle de la juge de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en s'immiscant, en l'absence d'erreur manifeste et déterminante, dans l'appréciation de la crédibilité des témoins experts?

Deux à trois fois par année, M. Nikoforos, intimé, fait entretenir son véhicule au Garage Delphi inc. (Garage Delphi). M. Paloukis, demandeur, est mécanicien et propriétaire du Garage Delphi. Alors qu'une vidange d'huile à moteur s'effectue sur le véhicule de M. Nikoforos, ce dernier demande à M. Paloukis de vérifier un bruit à l'avant de son véhicule. M. Nikoforos indique qu'il voulait également faire effectuer un changement d'huile à transmission et qu'on lui demande toujours, en pareilles circonstances, de démarrer le moteur. M. Paloukis se dirige, une fois la vidange d'huile à moteur terminée, à l'avant du véhicule de M. Nikoforos. Il interpelle ce dernier pour qu'il ne démarre pas le véhicule. M. Paloukis est gravement blessé à l'extrémité de deux doigts de la main droite (l'index et le majeur) alors que M. Nikoforos démarre à distance le moteur de son véhicule pendant que M. Paloukis palpe la courroie du ventilateur pour la vérifier.

Le 13 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Richer)
2009 QCCS 5160

M. Nikoforos condamné personnellement à payer à M. Paloukis la somme de 59 493\$;
M. Nikoforos condamné conjointement à payer à M. Paloukis et Garage Delphi Inc. la somme de 684 220,64\$

Le 20 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Chamberland et Pelletier)
2011 QCCA 1944

Pourvoi accueilli en partie;
Jugement de la Cour supérieure réformé; Dispositif modifié et M. Nikoforos condamné à payer à M. Paloukis :
29 493\$ pour les honoraires d'experts, les honoraires de médecins et débours divers;
30 000\$ pour le préjudice moral;
440 000\$ pour la perte d'intégrité physique et la perte de revenus.

Le 19 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 16 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incidente déposée

34583 **Drum Head Estates Limited, Celia McClure and Angela Chapin v. George E. Mills Jr.,
Trustee of the Estate of Stephen Beal Chapin, a Bankrupt** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 342923, 2011 NSCA 93, dated October 18, 2011, is dismissed with costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 342923, 2011 NSCA 93, daté du 18 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Limitation of actions – Defence – Expiry of limitation periods – What is the standard of review to be applied to a decision to strike a substantive defence? – Is a plaintiff required to provide Affidavit evidence to establish the reasons for delay in bringing a proceeding and/or to establish prejudice on a motion to set aside a limitation period defence? – When weighing the prejudice that would be suffered by a plaintiff if a limitation defence is allowed to proceed against the prejudice to a defendant if it is deprived of a substantive defence, what weight should a court give to the fact that a defendant will be deprived of the right to rely on a substantive defence? – Section 3(2) of the *Limitations of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258.

The Applicant Drum Head Estates owed Mr. Chapin, a bankrupt, money secured by a 1996 promissory note. George E. Mills, Jr., trustee in bankruptcy of the estate of Mr. Chapin, commenced an action in 2006 for payment of the promissory note from the Applicant Drum Head Estates, two years after the trustee had become aware of the note. The Applicants pleaded the limitation defence to the action.

December 1, 2010
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Coughlan J.)

Trustee's motion to disallow the limitation defence allowed permitting the bankruptcy action to proceed

October 18, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton, Fichaud and Bryson JJ.A.)

Appeal dismissed

December 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Prescription – Moyens de défense – Expiration des délais de prescription – Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer à une décision de radier un moyen de défense au fond? – Un demandeur est-il tenu de fournir une preuve par affidavit pour établir les raisons pour lesquelles il a tardé à introduire une instance ou pour établir le préjudice dans une requête en annulation d'un moyen de défense fondé sur la prescription? – Dans l'appréciation du préjudice que subirait un demandeur si un moyen de défense fondé sur la prescription était accueilli par rapport au préjudice que subirait un défendeur s'il était privé de ce moyen de défense au fond, quelle importance un tribunal doit-il attribuer au fait qu'un défendeur sera privé du droit de s'appuyer sur un moyen de défense au fond? – Paragraphe 3(2) de la *Limitations of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 258.

La demanderesse Drum Head Estates devait à M. Chapin, un failli, de l'argent garanti par un billet à ordre daté de 1996. En 2006, George E. Mills, Jr., syndic de faillite de l'actif de M. Chapin, a intenté une action pour le paiement du billet à ordre contre la demanderesse Drum Head Estates, deux années après que le syndic a pris connaissance du billet. Les demanderesses ont plaidé la prescription en défense à l'action.

1^{er} décembre 2010

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Coughlan)

Requête du syndic en rejet du moyen de défense fondé sur la prescription, accueillie, permettant à l'action en faillite d'aller de l'avant

18 octobre 2011

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Hamilton, Fichaud et Bryson)

Appel rejeté

19 décembre 2011

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34584

Investment Administration Solution Inc. v. Silver Gold Glatt & Grosman LLP and SGGG Fund Services Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53383, 2011 ONCA 658, dated October 21, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53383, 2011 ONCA 658, daté du 21 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions — Discoverability — Applicant commencing action against respondents for unlawful interference with economic relations — Motion judge concluding that action was statute-barred and dismissing it — Whether the determination by the investigative body of a self-governing profession that a member has not breached its rules of professional conduct bars a claim against the member based upon a breach of those rules — Whether a court will hold that the limitation period ceased to run during the period before the determination is reversed — Relationship between the deference given to disciplinary bodies of self-governing profession within their area of expertise and the policy of fundamental fairness in the application of limitation periods — *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B, s. 5(1)(a)(iv), (2).

The applicant commenced an action against the respondents for unlawful interference with economic relations. The premise of the action was that the respondents' bundled pricing scheme contravened the Rules of Professional Conduct of the Institute of Chartered Accountants of Ontario ("ICAO"). The applicant filed a complaint with ICAO. It proceeded through several stages and eventually the Professional Conduct Committee closed the complaint file with guidance and advice. The motion judge concluded that the action was statute-barred and granted summary judgment dismissing it. The Court of Appeal upheld that decision.

February 7, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow J.)

Motion for summary judgment dismissing action
granted

October 21, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Juriansz and MacFarland JJ.A.)
2011 ONCA 658

Appeal dismissed

December 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription — Possibilité de découvrir le dommage — La demanderesse a intenté une action contre les intimées pour atteinte illégale à des relations économiques — Le juge de première instance a conclu que l'action était prescrite et l'a rejetée — La conclusion d'un organisme d'enquête d'une profession autonome selon laquelle un membre n'a pas manqué à ses règles de déontologie rend-t-elle irrecevable une demande contre ce membre fondée sur un manquement à ces règles? — Un tribunal statuera-t-il que le délai de prescription a été interrompu pendant la période qui précède l'infirmité de la conclusion? — Lien entre la déférence accordée aux organismes disciplinaires de professions autonomes dans leur domaine de compétence et la politique d'équité fondamentale dans l'application des délais de prescription — *Loi sur la prescription des actions*, 2002, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 5(1)a)(iv), (2).

La demanderesse a intenté une action contre les intimées pour atteinte illégale à des relations économiques. L'action était fondée sur la prémisse que le régime de prix global des intimées contrevenait aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario (« ICAO »). La demanderesse a déposé une plainte à l'ICAO. La plainte est passée par plusieurs étapes et le comité de discipline a fini par fermer le dossier de plainte en émettant des directives et des conseils. Le juge de première instance a conclu que l'action était prescrite et a accordé un jugement sommaire la rejetant. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

7 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Matlow)

Motion en jugement sommaire rejetant l'action,
accueillie

21 octobre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Juriansz et MacFarland)
2011 ONCA 658

Appel rejeté

20 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34595 **Irma Nunez De La Torre Romero v. Ethan Lichtblau** (Que.) (Civil) (As of Right / By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021383-112, 2011 QCCA 2049, dated October 27, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021383-112, 2011 QCCA 2049, daté du 27 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Failure to inscribe for proof and hearing — Impossibility to act — Whether it was impossible for applicant to act within time limit — Whether Court of Appeal adopted overly formalistic interpretation of rules of civil procedure — Whether applicant had time period provided for in art. 2895 C.C.Q. — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 110.1, 151.3 and 274.3; *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2895.

In November 2008, the applicant brought a medical malpractice suit against the respondent in which she claimed \$95,000 in damages. Under art. 110.1 *C.C.P.*, the action in principle had to be inscribed for proof and hearing within 180 days. If the applicant failed to do so, she would be deemed to have discontinued her action under art. 274.3 *C.C.P.* unless the court extended the time limit.

The applicant was relieved twice from her failure to inscribe her action for proof and hearing within 180 days. The delays occurred partly because the first attorney hired by the applicant withdrew and there was a conflict of interest between the applicant's second attorney and the respondent.

In December 2010, after the time limit expired for the third time, the applicant, with the help of a third attorney, filed a new motion to be relieved from default. The Superior Court dismissed the motion on the ground that it contained no allegation to prove that it had been impossible for the applicant to act within the time limit. The Court of Appeal dismissed the appeal, noting that the applicant had applied late to the court without proving that it had been impossible for her to act. In these circumstances, the Superior Court judge could refuse to exercise his discretion to relieve her from default.

December 21, 2010
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motion to be relieved from failure to inscribe for proof and hearing and for extension of time dismissed

October 27, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dufresne and Wagner JJ.A.)
2011 QCCA 2049

Appeal dismissed

December 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Défaut d'inscrire pour enquête et audition — Impossibilité d'agir — La demanderesse était-elle

dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit? — La Cour d'appel a-t-elle donné aux règles de procédure civile une interprétation indûment formaliste? — La demanderesse bénéficiait-elle du délai prévu par l'art 2895 C.c.Q.? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 110.1, 151.3 et 274.3; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2895.

En novembre 2008, la demanderesse intente un recours en responsabilité médicale contre l'intimé dans lequel elle lui réclame des dommages-intérêts totalisant 95,000\$. En application de l'art. 110.1 *C.p.c.*, cette demande doit en principe être inscrite pour enquête et audition dans un délai de 180 jours. À défaut, l'art. 274.3 *C.p.c.* prévoit que la demanderesse sera réputée s'être désistée de son action, à moins que le tribunal ne prolonge le délai.

À deux reprises, la demanderesse est relevée de son défaut de faire inscrire sa demande pour enquête et audition à l'intérieur du délai de 180 jours. Les délais s'expliquent en partie par le fait que le premier procureur retenu par la demanderesse s'est désisté et par l'existence d'un conflit d'intérêt entre le deuxième procureur retenu par la demanderesse et l'intimé.

En décembre 2010, après que le délai soit expiré une troisième fois, la demanderesse, avec l'aide d'un troisième procureur, dépose une nouvelle requête pour être relevée de son défaut. La Cour supérieure rejette la requête au motif que celle-ci ne contient aucune allégation démontrant qu'il était impossible d'agir à l'intérieur du délai. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle note que la demanderesse s'est adressée au tribunal tardivement et sans démontrer son impossibilité d'agir. Dans ces circonstances, le juge de la Cour supérieure pouvait refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de la relever de son défaut.

Le 21 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requête pour être relevé du défaut d'inscrire pour
enquête et audition et en prolongation de délai rejetée

Le 27 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dufresne et Wagner)
2011 QCCA 2049

Appel rejeté

Le 28 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34597 **Alvin Lindhorst v. Stone & Co Limited, Stone Investment Group, Richard G. Stone and James A. Elliott** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53408, 2011 ONCA 657, dated October 19, 2011, is dismissed with costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53408, 2011 ONCA 657, daté du 19 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Discrimination – Costs awards – Whether lower courts discriminated against Applicant by awarding costs against him – Whether *Charter* rights breached

Mr. Lindhorst brought an action against his former employer and the other Respondents claiming damages for, *inter alia*, wrongful dismissal. The Master made three orders in 2010 requiring Mr. Lindhorst to provide particulars of allegations in his amended statement of claim, adjourning his motion for production and directing him to pay for a transcript. Mr. Lindhorst brought a motion to set aside those orders.

December 24, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Whitaker J)
Unreported

Applicant's motion and appeal dismissed

October 19, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Juriansz and Watt JJ.A.)
2011 ONCA 657

Applicant's appeal quashed

December 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Discrimination – Adjudication des dépens – Les cours d'instances inférieures ont-elles agi de façon discriminatoire à l'endroit du demandeur en le condamnant à payer les dépens ? – Les droits protégés par la *Charte* ont-ils été violés ?

M. Lindhorst a intenté un recours contre son ancien employeur et les autres intimés réclamant des dommages-intérêts, notamment pour congédiement injustifié. Le conseiller-maître a prononcé trois ordonnances en 2010 par lesquelles il intimait à M. Lindhorst de préciser les allégations formulées dans sa déclaration modifiée, il ajournait la motion de ce dernier visant la production de documents et lui ordonnait de payer pour les transcriptions. M. Lindhorst a présenté une motion visant l'annulation de ces ordonnances.

24 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitaker breach of covenants)
Non publiée

Motion du demandeur et appel rejetés

19 octobre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge O'Connor, Juriansz et Watt)
2011 ONCA 657

Appel du demandeur annulé

19 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

30.03.2012

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for an extension of time and for leave to intervene

Requêtes en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association of Ontario;
Attorney General of Ontario;
Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and Women's Legal Education and Action Fund

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (34272)

Nicole Patricia Ryan (Crim.)
(N.S.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and Women's Legal Education and Action Fund for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 25, 2012.

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Ontario and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and Women's Legal Education and Action Fund are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 25, 2012.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le procureur général de l'Ontario, par l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario est accordée et la requérante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 25 mai 2012.

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par le procureur général de l'Ontario, par l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes sont accordées et les requérants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 25 mai 2012.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

03.04.2012

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order appointing *amicus curiae*

Ordonnance nommant un *amicus curiae*

RE: Daniel W. Burnett

IN / DANS : A.B. by her Litigation Guardian,
C.D.

v. (34240)

Bragg Communications
Incorporated, a body corporate
et al. (N.S.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Given that the Respondents have advised the Court that they will not be participating in this appeal, Daniel W. Burnett is accordingly appointed as *amicus curiae* to assist the Court by filing a factum of no more than 40 pages and a book of authorities on or before May 1, 2012, and by presenting oral argument not exceeding 60 minutes at the hearing of the appeal.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les intimées ayant informé la Cour qu'elles ne participeraient pas au présent pourvoi, M^e Daniel W. Burnett est nommée *amicus curiae* afin d'aider la Cour en déposant, au plus tard le 1^{er} mai 2012, un mémoire d'au plus 40 pages ainsi qu'un recueil de sources et en présentant une plaidoirie orale d'au plus 60 minutes lors de l'audition de l'appel.

03.04.2012

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR British Columbia Civil Liberties Association;
Kids Help Phone;
Canadian Civil Liberties Association;
Privacy Commissioner of Canada;
Newspaper Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada and Book and Periodical Council;
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic;
Canadian Unicef Committee;
Information and Privacy Commissioner of Ontario;
Beyond Borders;
BullyingCanada Inc.

IN / DANS : A.B. by her Litigation Guardian,
C.D.

v. (34240)

Bragg Communications
Incorporated, a body corporate
et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the British Columbia Civil Liberties Association, the Kids Help Phone, the Canadian Civil Liberties Association, the Privacy Commissioner of Canada, the Newspaper Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada and Book and Periodical Council, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, the Canadian Unicef Committee, the Information and Privacy Commissioner of Ontario, Beyond Borders and BullyingCanada Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the British Columbia Civil Liberties Association, the Kids Help Phone, the Canadian Civil Liberties Association, the Privacy Commissioner of Canada, the Newspaper Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada and Book and Periodical Council, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, the Canadian Unicef Committee, the Information and Privacy Commissioner of Ontario, Beyond Borders and BullyingCanada Inc. are granted and the said ten groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 27, 2012.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique; Jeunesse J'écoute; l'Association canadienne des libertés civiles; le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada; Journaux Canadiens, l'Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, l'Association canadienne des journalistes, la Professional Writers Association of Canada et le Book and Periodical Council; la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko; le Canadian Unicef Committee; le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario; Au-delà des frontières et BullyingCanada Inc. en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique; Jeunesse J'écoute; l'Association canadienne des libertés civiles; le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada; Journaux Canadiens, l'Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, l'Association canadienne des journalistes, la Professional Writers Association of Canada et le Book and Periodical Council; la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko; le Canadian Unicef Committee; le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario; Au-delà des frontières et BullyingCanada Inc. sont accordées et chacun des dix groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 27 avril 2012.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimées tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

11.04.2012

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

HEARD *IN CAMERA* AND *EX PARTE* IN PART / ENTENDU EN PARTIE À *HUIS CLOS ET EX PARTE*

Personne désignée B

Guy Bertrand pour l'appelante.

c. (34053)

Jacques Casgrain et Maxime Laganière pour l'intimée.

**Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)**

Louis Belleau pour les autres intervenants Jacqueline Benoît et autres.

François Lacasse et Nancy Irving pour l'intervenant Directeur des poursuites pénales

Susan Magotiaux for the intervener Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and Lindsay Daviau for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Criminal law - Evidence - Informer privilege - Standards and guidelines - Whether appellant has status of police informer - Standards and guidelines with which police and Crown counsel must comply in exercising their discretion to decide whether person has status of informer.

Droit criminel - Preuve - Privilège relatif aux indicateurs de police - Normes et directives - L'appelante bénéficie-t-elle du statut d'indicateur de police? - Quelles sont les normes et directives auxquelles les policiers et les avocats du ministère public doivent se conformer dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de décider si une personne bénéficie du statut d'indicateur de police?

12.04.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Robert Joseph Kociuk

Leonard J.W. Tailleux for the appellant.

v. (34517)

Ami Kotler for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal)
(As of Right)**

2012 SCC 15 / 2012 CSC 15

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 10-30-07346, 2011 MBCA 85, dated October 21, 2011, was heard this day and the following judgment was rendered orally:

THE CHIEF JUSTICE — We agree that the appeal should be dismissed for the reasons of the majority of the Court of Appeal of Manitoba.

Nature of the case:

Criminal law - Charge to the jury - Murder while committing sexual assault - Elements of the offence - Evidence - Whether the trial judge erred by failing to properly and fairly relate the evidence to the elements of the offence - Whether the trial judge must put to the jury all alternative bases of defence even where those alternatives are not stressed by trial counsel.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 10-30-07346, 2011 MBCA 85, en date du 21 octobre 2011, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu oralement :

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Manitoba.

Nature de la cause :

Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre commis en commettant une agression sexuelle - Éléments de l'infraction - Preuve - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir adéquatement et équitablement lié la preuve aux éléments de l'infraction? - Le juge du procès doit-il exposer au jury tous les autres moyens de défense, même ceux sur lesquels l'avocat au procès n'a pas insisté?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 12, 2012 / LE 12 AVRIL 2012

34056, 34057 **St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen – and between – St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen** (F.C.)
2012 SCC 14 / 2012 CSC 14

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeals from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-419-09 and A-420-09, 2010 FCA 309, dated November 17, 2010, heard on March 13, 2012, are dismissed with costs.

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-419-09 et A-420-09, 2010 CAF 309, en date du 17 novembre 2010, entendus le 13 mars 2012, sont rejetés avec dépens.

APRIL 13, 2012 / LE 13 AVRIL 2012

33751 **Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse, Nhan Trong Ly, Viet Bac Nguyen, Huong Dac Doan, Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Criminal Lawyers' Association (Ontario), British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association** (B.C.)
2012 SCC 16 / 2012 CSC 16

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the British Columbia Supreme Court, Number 23900, 2008 BCSC 211, dated February 22, 2008, heard on November 18, 2011, is dismissed but subparas. 1 through 6 of the trial judge's order, found at para. 454 of his reasons, are set aside. Section 184.4 of the *Criminal Code* is declared unconstitutional. The declaration of invalidity is suspended for a period of 12 months.

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro 23900, 2008 BCSC 211, en date du 22 février 2008, entendu le 18 novembre 2011, est rejeté mais les conclusions 1 à 6 de l'ordonnance figurant au par. 454 des motifs du juge du procès sont annulées. L'article 184.4 du *Code criminel* est inconstitutionnel. La prise d'effet de cette déclaration d'invalidité est suspendue pour une période de 12 mois.

St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen (F.C.) (34056)
St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen (F.C.) (34057)
Indexed as: Fundy Settlement v. Canada / Répertoire : Fundy Settlement c. Canada
Neutral citation: 2012 SCC 14 / Référence neutre : 2012 CSC 14
Hearing: March 13, 2012 / Judgment: April 12, 2012
Audition : Le 13 mars 2012 / Jugement : Le 12 avril 2012

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Taxation — Income tax — Trusts — Residence — Trusts held by corporation resident in Barbados — Beneficiaries of trusts resident in Canada — Central management and control of trusts carried out by main trust beneficiaries in Canada — Trustee seeking return of amounts withheld on account of Canadian tax from capital gains realized by trusts on sale of shares in Canada — Whether trusts are resident in Canada for taxation purposes.

Held: The appeals should be dismissed

The principal basis for imposing income tax in Canada is residency. As with corporations, the residence of a trust should be determined by the principle that a trust resides for the purposes of the *Income Tax Act* where its real business is carried on, which is where the central management and control of the trust actually takes place. The residence of the trust is not always that of the trustee. It will be so where the trustee carries out the central management and control of the trust where the trustee is resident. Here, however, the trusts are resident in Canada, since the central management and control of the trusts was exercised by the main beneficiaries in Canada and the trustee's limited role was to provide administrative services and it had little or no responsibility beyond that.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow and Stratas J.J.A.), 2010 FCA 309, 411 N.R. 125, [2011] 2 C.T.C. 7, 2010 D.T.C. 5189, 61 E.T.R. (3d) 168, [2010] F.C.J. No. 1457 (QL), 2010 CarswellNat 4259 (*sub nom. St. Michael Trust Corp. v. Minister of National Revenue; Garon Family Trust v. The Queen*), affirming a decision of Woods J., 2009 TCC 450, [2010] 2 C.T.C. 2346; 2009 D.T.C. 1287; 50 E.T.R. (3d) 241, [2009] T.C.J. No. 345 (QL), 2009 CarswellNat 2600 (*sub nom. Garon Family Trust v. The Queen*). Appeals dismissed.

Douglas H. Mathew, Matthew G. Williams and Mark A. Barbour, for the appellants.

Anne M. Turley and Daniel Bourgeois, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Thorsteinssons, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Karakatsanis.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Fiducies — Résidence — Fiducies détenues par une société résidente de la Barbade — Bénéficiaires des fiducies résidents du Canada — Gestion centrale et contrôle des fiducies exercés au Canada par les bénéficiaires principaux des fiducies — Demande présentée par la fiduciaire en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de l'impôt canadien retenu sur les gains en capital réalisés par les fiducies à l'occasion de la vente d'actions au Canada — Ces fiducies sont-elles des résidents du Canada pour les besoins de l'impôt sur le revenu?

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

Le lieu de résidence constitue le fondement principal de l'imposition du revenu au Canada. Tout comme dans le cas des sociétés, il faut déterminer le lieu de résidence d'une fiducie sur la base du principe selon lequel, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une fiducie réside là où sont exercées ses activités véritables, c'est-à-dire l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. Le lieu de résidence de la fiducie ne correspond pas toujours à celui du fiduciaire. Ce sera le cas lorsque le fiduciaire exerce la gestion centrale et le contrôle de la fiducie là où il est résident. En l'espèce, toutefois, les fiduciaires sont des résidents du Canada, étant donné que les bénéficiaires principaux exerçaient la gestion centrale et le contrôle des fiducies au Canada et que la fiduciaire ne jouait qu'un rôle limité — prestation de services administratifs — et n'assumait que peu ou pas d'autres responsabilités.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Sharlow et Stratas), 2010 CAF 309, 411 N. R. 125, [2011] 2 C. T. C. 7, 2010 D. T. C. 5189, 61 E. T. R. (3d) 168, [2010] A. C. F. n° 1457 (QL), 2010 CarswellNat 5521 (*sub nom. St. Michael Trust Corp. c. Minister of National Revenue; Fiducie familiale Garon c. La Reine*), qui a confirmé une décision de la juge Woods, 2009 CCI 450, [2010] 2 C. T. C. 2346; 2009 D. T. C. 1287; 50 E. T. R. (3d) 241, [2009] A. C. I. n° 345 (QL), 2009 CarswellNat 5415 (*sub nom. Fiducie familiale Garon c. La Reine*). Pourvois rejetés.

Douglas H. Mathew, Matthew G. Williams et Mark A. Barbour, pour les appelantes.

Anne Turley et Daniel Bourgeois, pour l'intimée.

Procureurs des appelantes : Thorsteinssons, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse et al. (B.C.) (33751)

Indexed as: *R. v. Tse* / **Répertorié :** *R. c. Tse*

Neutral citation: 2012 SCC 16 / **Référence neutre :** 2012 CSC 16

Hearing: November 18, 2011 / Judgment: April 13, 2012

Audition : Le 18 novembre 2011 / Jugement : Le 13 avril 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Interception of private communications — Police intercepting communications without authorization pursuant to s. 184.4 of Criminal Code on grounds interceptions were immediately necessary to prevent serious harm to person or property and judicial authorization not available with reasonable diligence — Whether s. 184.4 contravenes right to be free from unreasonable search and seizure pursuant to s. 8 of the Charter — Whether provision saved under s. 1 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1 and 8 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 184.4, 185, 186 and 188.

This appeal concerns the constitutionality of the emergency wiretap provision, s. 184.4 of the *Criminal Code*. In this case, the police used s. 184.4 to carry out unauthorized warrantless interceptions of private communications when the daughter of an alleged kidnapping victim began receiving calls from her father stating that he was being held for ransom. Approximately 24 hours later, the police obtained a judicial authorization for continued interceptions, pursuant to s. 186 of the *Code*. The trial judge found that s. 184.4 contravened the right to be free from unreasonable search or seizure under s. 8 of the *Charter* and that it was not a reasonable limit under s. 1. The Crown has appealed the declaration of unconstitutionality directly to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 184.4 permits a peace officer to intercept certain private communications, without prior judicial authorization, if the officer believes on reasonable grounds that the interception is immediately necessary to prevent an unlawful act that would cause serious harm, provided judicial authorization could not be obtained with reasonable diligence. In principle, Parliament may craft such a narrow emergency wiretap authority for exigent circumstances. The more difficult question is whether the particular power enacted in s. 184.4 strikes a reasonable balance between an individual's right to be free from unreasonable searches or seizures and society's interest in preventing serious harm. To the extent that the power to intercept private communications without judicial authorization is available only in exigent circumstances to prevent serious harm, this section strikes an appropriate balance. However, s. 184.4 violates s. 8 of the *Charter* as it does not provide a mechanism for oversight, and more particularly, notice to persons whose private communications have been intercepted. This breach cannot be saved under s. 1 of the *Charter*.

The language of s. 184.4 is sufficiently flexible to provide for different urgent circumstances that may arise, and it is far from vague when properly construed. While it is the only wiretapping power that does not require either the consent of one of the parties to the communication or judicial pre-authorization, a number of conditions and constraints are embedded in the language of s. 184.4 that ensure that the power to intercept private communications without judicial authorization is available only in exigent circumstances to prevent serious harm. Police officers may only use this authority if they believe “on reasonable grounds” that the “urgency of the situation” is such that an authorization could not, with “reasonable diligence”, “be obtained under any other provision of this Part”. Each of these requirements provides a legal restriction on the use of s. 184.4. The provision imports an objective standard — credibly based probability for each of the requirements. The conditions incorporate implicit and strict temporal limitations and the onus rests with the Crown to show, on balance, that the conditions have been met. As time goes by it may be more difficult to satisfy the requirement that an authorization could not have been obtained with reasonable diligence, the situation is urgent or it is immediately necessary to prevent serious harm.

Section 188 provides a streamlined process for obtaining a temporary authorization in circumstances of urgency that can be accessed expeditiously with a view to limiting within reason, the length of time that unauthorized interceptions under s. 184.4 may lawfully be continued. It permits a specially designated peace officer to seek a 36-hour wiretap authorization from a specially designated judge where the urgency of the situation requires the

interception of private communications to commence before an authorization could “with reasonable diligence” be obtained under s. 186 of the *Code*.

Section 188 should be construed in a manner that promotes an efficient and expeditious result and effective judicial oversight. Section 188 applications, which are designed to provide short-term judicial authorization in urgent circumstances may be conducted orally as this would expedite the process and further Parliament’s objective in enacting the provision. Even though applications may be conducted orally and are less cumbersome and labour-intensive than written applications, they still take time, so the need for unauthorized emergency interceptions under s. 184.4 remains.

Section 184.4 recognizes that on occasion, the privacy interests of some may have to yield temporarily for the greater good of society — here, the protection of lives and property from harm that is both serious and imminent. The stringent conditions Parliament has imposed to ensure that the provision is only used in exigent circumstances, effect an appropriate balance between an individual’s reasonable expectation of privacy and society’s interest in preventing serious harm. To that extent, s. 184.4 passes constitutional muster. In its present form however, s. 184.4 contains no accountability measures to permit oversight of the police use of the power. It does not require that “after the fact” notice be given to persons whose private communications have been intercepted. Unless a criminal prosecution results, the targets of the wiretapping may never learn of the interceptions and will be unable to challenge police use of this power. There is no other measure in the *Code* to ensure specific oversight of the use of s. 184.4. In its present form, the provision fails to meet the minimum constitutional standards of s. 8 of the *Charter*. An accountability mechanism is necessary to protect the important privacy interests at stake and a notice provision would adequately meet that need, although Parliament may choose an alternative measure for providing accountability. The lack of notice requirement or some other satisfactory substitute renders s. 184.4 constitutionally infirm. In the absence of a proper record, the issue of whether the use of the section by peace officers, other than police officers, renders this section overbroad is not addressed.

The objective of preventing serious harm to persons or property in exigent circumstances is pressing and substantial and rationally connected to the power provided under s. 184.4. It is at the proportionality analysis of *R. v. Oakes* that the provision fails. The obligation to give notice to intercepted parties would not impact in any way the ability of the police to act in emergencies. It would, however, enhance the ability of targeted individuals to identify and challenge invasions to their privacy and seek meaningful remedies. Section 184.4 of the *Code* is constitutionally invalid legislation. This declaration of invalidity is suspended for 12 months to allow Parliament to redraft a constitutionally compliant provision.

APPEAL from a decision of the British Columbia Supreme Court (Davies J.), 2008 BCSC 211, 235 C.C.C. (3d) 161, 180 C.R.R. (2d) 24, [2008] B.C.J. No. 1764 (QL), 2008 CarswellBC 1948, declaring s. 184.4 of the *Criminal Code* to be unconstitutional. Appeal dismissed.

Trevor Shaw and Samiran Lakshman, for the appellant.

Simon R. A. Buck and Dagmar Dlab, for the respondent Yat Fung Albert Tse.

Brent V. Bagnall, for the respondent Nhan Trong Ly.

Howard Rubin, Q.C., and *David Albert*, for the respondent Viet Bac Nguyen.

Kenneth S. Westlake, Q.C., for the respondent Huong Dac Doan.

Ian Donaldson, Q.C., for the respondents Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick.

Cheryl J. Tobias, Q.C., and *Nancy Dennison*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michal Fairburn and Grace Choi, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Brigitte Bussièrès and Gilles Laporte, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Joseph S. Wilkinson and Fredrick Schumann, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Roy W. Millen and Laura M. Cundari, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Christopher A. Wayland and H. Michael Rosenberg, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent Yat Fung Albert Tse: Wilson, Buck, Butcher & Sears, Vancouver.

Solicitor for the respondent Nhan Trong Ly: Brent V. Bagnall, Vancouver.

Solicitor for the respondent Viet Bac Nguyen: Howard Rubin, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the respondent Huong Dac Doan: Kenneth S. Westlake, Q.C., Vancouver.

Solicitors for the respondents Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick: Donaldson's, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Lacy Wilkinson, Toronto; Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Interception de communications privées — Interception de communications par la police sans autorisation en vertu de l'art. 184.4 du Code criminel au motif que l'interception immédiate était nécessaire pour empêcher des dommages sérieux à une personne ou un bien et qu'une autorisation ne pouvait être obtenue avec toute la diligence raisonnable — L'article 184.4 porte-t-il atteinte au droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives garanti par l'art. 8 de la Charte? — Cette disposition peut-elle être validée par l'application de l'article premier? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 8 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 184.4, 185, 186 et 188.

Le pourvoi met en cause la constitutionnalité de la disposition sur l'écoute électronique en cas d'urgence, l'art. 184.4 du *Code criminel*. En l'espèce, les policiers se sont fondés sur l'art. 184.4 pour intercepter des communications privées sans mandat ni autorisation lorsque la fille d'une présumée victime d'enlèvement a commencé à recevoir des appels de son père, qui affirmait être séquestré par des ravisseurs qui voulaient obtenir un rançon. Environ 24 heures plus tard, les policiers ont obtenu une autorisation judiciaire, en application de l'art. 186 du *Code*, pour poursuivre l'interception des communications. Le juge du procès a conclu que l'art. 184.4 portait atteinte au droit, garanti par l'art. 8 de la *Charte*, d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, et qu'il ne

s'agissait pas d'une limite raisonnable au sens de l'article premier. Le ministère public a porté la déclaration d'inconstitutionnalité en appel directement à notre Cour.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'article 184.4 permet à un agent de la paix d'intercepter certaines communications privées sans autorisation judiciaire préalable, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux, pourvu qu'une autorisation judiciaire ne puisse être obtenue avec toute la diligence raisonnable. En théorie, le législateur peut accorder un tel pouvoir restreint d'écoute électronique en cas d'urgence. Il est plus difficile de décider si le pouvoir précis conféré à l'art. 184.4 établit un équilibre raisonnable entre le droit d'un particulier d'être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives et l'intérêt de la société à prévenir des dommages sérieux. Dans la mesure où le pouvoir d'intercepter des communications privées sans autorisation judiciaire ne peut être exercé qu'en cas d'urgence pour éviter des dommages sérieux, cet article établit un juste équilibre. Cependant, l'art. 184.4 viole l'art. 8 de la *Charte*, car il ne prévoit pas de mécanisme de surveillance et, tout particulièrement, n'exige pas qu'un avis soit donné aux personnes dont les communications privées ont été interceptées. Cette violation ne peut être validée par l'application de l'article premier de la *Charte*.

Le texte de l'art. 184.4 est suffisamment souple pour répondre à différentes situations d'urgence susceptibles de se produire et il est loin d'être vague si on l'interprète correctement. Bien que le pouvoir d'écoute électronique prévu à l'art. 184.4 soit le seul qui peut être exercé sans le consentement d'une partie à la communication ni autorisation judiciaire préalable, le libellé de cette disposition comporte plusieurs conditions et contraintes garantissant que les communications ne seront interceptées sans autorisation qu'en situation d'urgence pour prévenir des dommages sérieux. Un agent de police ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'art. 184.4 que s'il a des « motifs raisonnables » de croire que l'« urgence de la situation » est telle qu'une autorisation ne peut, « avec toute la diligence raisonnable », « être obtenue sous le régime de la présente partie ». Chacune de ces conditions restreint l'effet juridique de l'art. 184.4. Cette disposition inclut une norme objective — la probabilité fondée sur la crédibilité quant au respect de chaque condition. Ces conditions comportent des limites temporelles implicites et strictes, et il incombe au ministère public de démontrer, selon la norme de la prépondérance, que les conditions sont réunies. Avec le temps, il peut devenir plus difficile d'établir qu'une autorisation n'aurait pas pu être obtenue, avec toute la diligence raisonnable, que la situation est urgente ou que l'interception immédiate est nécessaire pour prévenir des dommages sérieux.

L'article 188 prévoit un mécanisme simplifié pour l'obtention d'une autorisation temporaire en cas d'urgence; ce mécanisme peut être enclenché rapidement de façon que l'interception sans autorisation permise par l'art. 184.4 ne puisse se poursuivre légalement au-delà d'une période raisonnable. Il permet à un agent de la paix spécialement désigné de demander à un juge spécialement désigné d'autoriser l'écoute électronique pour une durée de 36 heures lorsque l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, « avec toute la diligence raisonnable », d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 186 du *Code*.

Il faut interpréter l'art. 188 de manière à favoriser un résultat efficace et rapide ainsi qu'une véritable surveillance par les tribunaux. Conçues pour offrir une autorisation judiciaire à court terme en cas d'urgence, les demandes prévues à l'art. 188 peuvent être présentées oralement, ce qui permet d'accélérer la procédure et sert l'objectif visé par le législateur. Bien qu'elles puissent être présentées oralement et soient plus simples et moins laborieuses que les demandes écrites, de telles demandes requièrent quand même un certain temps. C'est pourquoi l'interception sans autorisation prévue en cas d'urgence à l'art. 184.4 demeure utile.

On reconnaît, à l'art. 184.4, que les intérêts des particuliers au respect de leur vie privée doivent parfois être relégués temporairement au second rang pour le bien public — en l'occurrence, pour la protection de vies et de biens contre des dommages sérieux et imminents. Les conditions strictes prévues par le législateur pour limiter le recours à cette disposition aux situations d'urgence permettent d'établir un juste équilibre entre l'attente raisonnable d'un particulier quant au respect de sa vie privée et l'intérêt de la société à la prévention des dommages sérieux. Dans cette mesure, l'art. 184.4 est constitutionnel. Dans sa forme actuelle, toutefois, l'article 184.4 ne prévoit aucun mécanisme de reddition de compte permettant de surveiller l'exercice, par les policiers, du pouvoir qu'il leur confère. Il n'exige pas qu'un avis soit donné « après coup » aux personnes dont les communications privées ont été interceptées. À moins qu'une poursuite criminelle ne soit intentée, les cibles de l'interception risquent de n'être jamais informées de l'opération et ne pourront pas contester l'exercice de ce pouvoir par les policiers. Aucune autre disposition du *Code* ne

permet la surveillance de l'exercice du pouvoir conféré à l'art. 184.4. Dans sa forme actuelle, cette disposition ne satisfait pas aux normes constitutionnelles minimales qui en assureraient la conformité avec l'art. 8 de la *Charte*. Il est nécessaire d'adopter un mécanisme de reddition de compte pour protéger les importants intérêts relatifs à la vie privée qui sont en jeu et une disposition exigeant un avis suffirait à répondre à ce besoin, mais le législateur peut choisir une autre mesure pour assurer une reddition de compte. L'absence de toute obligation de donner un avis ou d'autres mesures satisfaisantes vicie cette disposition sur le plan constitutionnel. Faute d'un dossier suffisant, la question de savoir si l'art. 184.4 a une portée excessive du fait que le pouvoir qu'il confère peut être exercé par des agents de la paix autres que les policiers n'est pas tranchée.

Prévenir les dommages sérieux à une personne ou à un bien dans des situations d'urgence constitue un objectif urgent et réel qui a un lien rationnel avec le pouvoir conféré à l'art. 184.4. C'est à l'étape de l'analyse de la proportionnalité décrite dans *R. c. Oakes* que la disposition échoue. L'obligation d'aviser les personnes dont les communications sont interceptées n'entraverait aucunement l'action policière en cas d'urgence. Elle permettrait en revanche d'accroître la capacité des personnes ciblées de déceler et contester les atteintes à leur vie privée et d'obtenir une véritable réparation. L'article 184.4 du *Code* est inconstitutionnel. L'effet de cette déclaration d'invalidité est suspendu pour une période de 12 mois afin de permettre au législateur d'édicter une nouvelle disposition conforme à la Constitution.

POURVOI contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Davies), 2008 BCSC 211, 235 C.C.C. (3d) 161, 180 C.R.R. (2d) 24, [2008] B.C.J. No. 1764 (QL), 2008 CarswellBC 1948, déclarant inconstitutionnel l'art. 184.4 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Trevor Shaw et Samiran Lakshman, pour l'appelante.

Simon R. A. Buck et Dagmar Dlab, pour l'intimé Yat Fung Albert Tse.

Brent V. Bagnall, pour l'intimé Nhan Trong Ly.

Howard Rubin, c.r., et *David Albert*, pour l'intimé Viet Bac Nguyen.

Kenneth S. Westlake, c.r., pour l'intimé Huong Dac Doan.

Ian Donaldson, c.r., pour les intimés Daniel Luis Soux et Myles Alexander Vandrick.

Cheryl J. Tobias, c.r., et *Nancy Dennison*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michal Fairburn et Grace Choi, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Brigitte Bussièrès et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Joseph S. Wilkinson et Fredrick Schumann, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Roy W. Millen et Laura M. Cundari, pour l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Christopher A. Wayland et H. Michael Rosenberg, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Yat Fung Albert Tse : Wilson, Buck, Butcher & Sears, Vancouver.

Procureur de l'intimé Nhan Trong Ly : Brent V. Bagnall, Vancouver.

Procureur de l'intimé Viet Bac Nguyen : Howard Rubin, c.r., Vancouver.

Procureur de l'intimé Huong Dac Doan : Kenneth S. Westlake, c.r., Vancouver.

Procureurs des intimés Daniel Luis Soux et Myles Alexander Vandrick : Donaldson's, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Lacy Wilkinson, Toronto; Stockwoods, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions